

---

---

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Hugues Thériault  
Président

M. Jules Gagné  
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

---

Construction Demathieu & Bard (CDB) inc.  
2412, boul. Labelle  
Lafontaine QC  
J7Z 5T5

- Requérante -

Mécanicien Industriel Millwright  
Local 2182  
6830, rue Jarry est, bureau 214  
Montréal QC  
H1P 1W3

Union Internationale des journaliers d'Amérique du  
Nord  
Section locale 62  
6900, av. De Lorimier  
Montréal QC  
H2G 2P9

Association des manœuvres inter-provinciaux  
Section locale AMI  
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800  
Montréal QC  
H2M 2V6

- Intimée(s) -

CSN-Construction  
2100, boul. de Maisonneuve  
Montréal QC  
H2K 4S1

A.C.R.G.T.Q.  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A  
Anjou QC  
H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige: Mise en place de ciment par gravité ou Injection pour pièces encastrées

Chantier: Rapide des Quinze (Village Notre-Dame-du-Nord)

---

### NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 12 septembre 2003 pour disposer du litige entre les mécaniciens de chantier et les manœuvres spécialisés au chantier du Rapide des Quinze (Village Notre-Dame-du-Nord).

### NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été informées le 12 septembre 2003 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 16 septembre 2003 à 9 h 30 au siège social de la Commission de la construction du Québec, dans les bureaux situés au 3400, rue Jean-Talon Ouest, Montréal QC.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. René Caron	Construction Demathieu & Bard (CDB) inc.
Gérald Letarte	A.C.G.R.T.Q.
Réjean Mondou	Local 2182
René Mathieu	Local 2182
Ken Pereira	Local 2182
Patrick Beauchesne	Local 2182
Bruno Imbeault	Local 2182
Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
Gérard Paquette	Local A.M.I.
André Paquin	CSN
Patrice Caron	CSN

#### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Le président du Comité ouvre la réunion en demandant à chacun de se présenter et il demande au requérant dans ce litige de nous faire une mise en situation telle qu'elle se déroule sur le chantier.

M. René Caron, directeur de la construction pour l'employeur nous informe que le chantier est en opération depuis deux (2) ans et que 30 % des travaux sont exécutés. Le 7 février 2003, l'employeur convoquait les parties syndicales pour s'entendre sur l'assignation des tâches en particulier sur la mise en place du béton.

Il s'agit d'effectuer des travaux de réfection majeurs de la centrale et la réparation du béton constitue l'objet principal des travaux.

Concernant les pièces encastrées des prises d'eau cinq (5) et six (6) le travail consiste à démolir le béton qui n'est plus en bon état et de le remplacer par du béton ou du coulis de ciment. Ces travaux sont exécutés jusqu'à ce jour par des manœuvres spécialisés.

M. Caron explique en détail à partir des plans et devis les travaux à être effectués.

Ces travaux visent surtout:

- les guides de grilles à débris;
- les guides et seuils des vannes batardeaux;
- les voies de roulement supérieures des vannes prises d'eau;
- les guides et seuils des poutrelles.

Le même travail doit s'effectuer sur les prises d'eaux de un (1) à trois (3) et le donneur d'ordres doit spécifier à l'entrepreneur la réfection à effectuer sur chacune des prises d'eau.

D'après M. Mondou du local 2182, le litige n'est pas conforme au libellé. Ce dernier n'accepte pas le litige tel que formulé par l'employeur parce qu'il s'agit d'après lui de coulis et non de ciment.

Constatant l'état de la situation, les membres du Comité ont statué qu'il n'était pas nécessaire de se rendre au chantier. Les parties acquiescent également et le président convoque les représentants présents à une audition qui se tiendra dans les plus brefs délais.

□ **Rapprochement des parties**

Le comité a tenté de rapprocher les parties en demandant à celles-ci de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Selon M. Mondou, du local 2182, il y eu rencontre avec les représentants du local 62 et du local A.M.I., cependant aucune entente n'est possible et le Comité devra prendre position dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du comité annonce aux parties qu'il y aura une audition et après vérification auprès des parties, celle-ci se tiendra jeudi le 18 septembre 2003 dans le bureau régional de la CCQ au 1100, boul. Crémazie Est, Montréal QC, salle génie civil.

Les parties seront informées officiellement de cette rencontre par la Commission de la construction du Québec.

## **AUDITION**

Tel que convenu, l'audition s'est tenue jeudi le 18 septembre 2003 au 1100, boul. Crémazie Est, Montréal QC.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. René Caron	Construction Demathieu & Bard (CDB) inc.
Gérald Letarte	A.C.G.R.T.Q.
Réjean Mondou	Local 2182
René Mathieu	Local 2182
Ken Pereira	Local 2182
Patrick Beauchesne	Local 2182
Jacques Émile Bourbonnais	Local 62
Joe Missori	Local 62
Gérard Paquette	Local A.M.I.
Reynald Grondin	Local A.M.I.
André Paquin	CSN
Patrice Caron	CSN

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de M. Réjean Mondou du local 2182 :**

Celui-ci dépose un document coté MC-1 contenant 7 onglets dont il en a expliqué la teneur au Comité.

De façon particulière, il fait ressortir les décisions suivantes:

- Comité de résolution de conflits de compétence # 9245-00-14
- Comité de résolution de conflits de compétence # 9245-00-07

□ **Argumentation de M. Jacques Émile Bourbonnais du local 62 et également pour ce litige il est mandaté par le local AML :**

Celui-ci dépose des documents cotés M-1 à M-7 et il les commente.

De façon particulière, il fait ressortir les décisions suivantes:

- Décision du Conseil d'arbitrage cc-91-08-001
- Décision du Conseil d'arbitrage cc-87-09-001
- Décision du Conseil d'arbitrage cc-90-08-003

□ **Argumentation de M. André Paquin représentant CSN-Construction :**

Celui-ci s'en remet aux commentaires de M. Bourbonnais sur l'ensemble des documents déposés par ce dernier. Les documents que voulaient déposer M. Paquin sont identiques à ceux déposés par M. Bourbonnais.

□ **Réplique de M. Réjean Mondou, du local 2182 :**

M. Mondou en réplique fait état que le libellé n'est pas conforme à la réalité des travaux exécutés et que le litige repose sur l'application du coulis. Remplir les fissures de coulis et ajuster selon les tolérances requises les guides de grilles à débris, les guides et seuils des vannes batardeaux, de même que les voies et roulement des vannes prises d'eau et les guides et seuils des poutrelles sont du ressort des mécaniciens de chantier. M. Mondou revendique le coulis en exclusivité sur ces pièces d'outillage. Un mesurage est exigé après la pose du coulis pour s'assurer que la tolérance exigée est respectée selon le degré d'étanchéité demandé.

□ **Argumentation de M. René Caron (l'employeur) :**

Celui-ci fait état des différents types et mélanges utilisés selon les spécifications. Il faut démolir une partie de la structure pour installer les pièces encastrées. Plusieurs termes sont utilisés pour les fins de remplissage des cavités afin de s'assurer que le produit ne rétrécisse pas, qu'il n'y ait pas de retrait.

La mise en place de ciment par gravité ou injection des pièces encastrées ne sont pas les seules opérations effectuées avec le coulis de marque SIKA. M. Caron ajoute que l'on effectue d'autres travaux sur le chantier avec du coulis de marque SIKA.

M. Gérald Letarte de l'A.C.R.G.T.Q. fait mention que l'employeur s'est toujours investi et collabore avec les associations syndicales pour que le chantier progresse de façon harmonieuse.

## **DÉCISION**

CONSIDÉRANT que le ciment (coulis expansif de marque SIKA) a pour fonction ici de retenir, de solidifier et maintenir en place les éléments de construction, tels les guides de grilles à débris, les guides et seuils de vannes batardeaux, les voies de roulement supérieures des vannes prises d'eau et les guides et seuils des poutrelles.

Le COMITÉ, après avoir procédé à la conférence préparatoire, à l'audition, après avoir analysé les documents et les argumentations et la preuve présentée par chacune des parties, après avoir délibéré, le Comité en vient à la décision suivante:

La mise en place de ciment (grout, coulis) par gravité ou injection pour les pièces encastrées relève du métier du mécanicien de chantier (Millwright).

Signée à Montréal, le 18 septembre 2003,

H-Thériault

Président

[Signature]

Représentant patronal

[Signature]

Représentant syndical